



Pandémie du COVID-19 : Principales mesures visant à atténuer l'impact économique du coronavirus sur les entreprises

Le 20 Mars 2020, le Gouvernement marocain a décrété l'état d'urgence sanitaire afin de limiter la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national. Plusieurs décisions ont été prises en ce sens, notamment la limitation de la liberté de circulation au strict nécessaire, et la suspension des délais législatifs et réglementaires durant la période de l'état d'urgence sanitaire, s'étendant jusqu'au 20 Avril 2020 conformément au décret n°2.20.293 en date du 24 Mars 2020, publié au Bulletin Officiel n°6867 bis.

Des mesures d'ordre financier, fiscal, parafiscal et social notamment, ont été ainsi prises en prévention de difficultés économiques que peuvent rencontrer certaines entreprises du fait de la pandémie.

1. Mesures d'ordre financier, fiscal et parafiscal :

- Un comité de veille économique (« CVE ») a été institué avec pour mission d'instaurer des mesures d'aide aux entreprises. À ce jour, il a adopté celles principales suivantes :
- Suspension du paiement des charges sociales jusqu'au 30 juin 2020 (modalités d'application non communiquées encore) ;
- Possibilité de report au 30 juin 2020 des échéances des crédits bancaires et leasings, avec dispense de paiement des frais et pénalités ;
- Mise en place d'une ligne supplémentaire de crédit de fonctionnement par les banques, garantie par la Caisse Centrale de Garantie ;
- Possibilité de report au 30 juin 2020 du dépôt des déclarations fiscales, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions de dirhams ;

- En application du décret-loi n°2.20.292 du 23 Mars 2020 ayant décidé la suspension des délais légaux et réglementaires, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de dirhams pourraient, à priori, reporter le dépôt de leurs déclarations fiscales au même délai. Cette disposition n'est toutefois pas interprétée de la même manière par toutes les parties prenantes, notamment l'administration fiscale. Celle-ci considère en effet que les délais fiscaux ne rentrent pas dans le champ du décret-loi précité. En attendant une clarification sur ce point, la CGEM conseille de n'opter pour le report des déclarations que si l'entreprise rencontre des difficultés du fait de la pandémie. Il est également conseillé de garder tout justificatif des difficultés rencontrées, dans l'hypothèse d'un contrôle à posteriori par l'administration fiscale ;
- Suspension des contrôles fiscaux et des avis à tiers détenteur jusqu'au 30 juin 2020.

2. Mesures d'ordre social :

Le CVE a également pris des mesures en faveur des salariés affiliés à la CNSS, dont l'employeur en difficulté est en arrêt d'activité du fait de la pandémie.

Ces salariés peuvent d'une part, bénéficier du report de remboursement des échéances des crédits bancaires (crédits consommation et crédits acquéreur) jusqu'au 30 juin 2020.

D'autre part, en ce qui concerne leur rémunération, les salariés d'une entreprise en difficulté dont l'activité est à l'arrêt, et qui sont dûment déclarés à la CNSS au titre du mois de février 2020, peuvent, en sus des allocations familiales et des prestations de l'Assurance Maladie Obligatoire, bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle nette de ;

A/ 1.000 dirhams pour la période comprise entre les 15 et 30 Mars 2020 ;

B/ 2.000 dirhams durant les mois d'Avril, Mai et Juin 2020.

Les salariés concernés recevront les indemnités par virement bancaire.

La procédure d'octroi de l'indemnité se fera à travers une plateforme conçue par la CNSS. L'employeur devra y indiquer les salariés mis en arrêt temporaire, et établir une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'arrêt partiel ou total de son activité est dû aux répercussions économiques de la pandémie. Il est important de noter que toute déclaration non conforme est passible de sanctions.

La notion d'entreprise en difficulté n'ayant pas été expressément définie, elle pourrait être rapprochée de la notion d'entreprise en difficulté prévue par le Code de commerce, qui mentionne dans son article 547 qu'il s'agit d'entreprise connaissant « des difficultés de nature à compromettre la continuité de son exploitation ».

Quoiqu'il en soit, il est conseillé aux entreprises de garder toute pièce justifiant les difficultés rencontrées du fait de la pandémie, et de l'arrêt effectif de leur activité (à titre d'exemple : dépôt d'une déclaration d'arrêt de l'activité auprès de l'administration fiscale).

Il est à noter que cette procédure annule et remplace l'indemnité pour perte d'emploi prévue par la CNSS pendant la période de l'état d'urgence.

**

*